



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL 12-02-2020-RN-Dérogation-Espèces-Protégées

Arrêté DEAL/RN du 14 FEV. 2020

**portant autorisation de capture de spécimens de 25 espèces d'oiseaux protégés, de
prélèvement et de transport d'échantillons biologiques**

971-2020-02-14-001

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe modifié par l'arrêté du 31 juillet 2013 ;

- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1979 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, l'arrêté ministériel du 6 février 2017 et l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Stéphane GARNIER, Maître de conférence à l'université de Bourgogne à Dijon, en date du 03 octobre 2019 ;
- Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** l'avis favorable n°2020-01 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe rendu le 23 janvier 2020 ;

Considérant que l'autorisation a pour but l'amélioration des connaissances scientifiques sur les espèces concernées, et s'inscrit donc dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et au prélèvement biologique pour répondre aux objectifs de l'étude ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

Le bénéficiaire, Monsieur GARNIER Stéphane, Maître de conférence à l'université de Bourgogne, est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté :

1 - À capturer des spécimens des 25 espèces d'oiseaux protégées suivantes dans la limite de :

- Hérons verts (*Butorides striatus*), dans la limite de 20 individus maximum,
- Hérons garde-boeuf (*Ardeola ibis*), dans la limite de 20 individus maximum,
- Crécelles d'Amérique (*Falco sparverius*), dans la limite de 30 individus maximum,
- 50 à 100 Colombes à queue noire (*Columbina passerina*), dans la limite de 100 individus maximum,
- Anis à bec lisse (*Crotophaga ani*), dans la limite de 50 individus maximum,
- Colibris huppés (*Orthorhynchus cristatus*), dans la limite de 200 individus maximum,
- Colibris madères (*Eulampis jugularis*), dans la limite de 500 individus maximum,
- Colibris falle-vert (*Sericotes holosericeus*), dans la limite de 200 individus maximum,
- 20 Pics de la Guadeloupe (*Melanerpes herminieri*), dans la limite de 20 individus maximum,
- Tyrans gris (*Tyrannus dominicensis*), dans la limite de 100 individus maximum,
- Tyrans grosse tête (*Myiarchus stolidus*), dans la limite de 30 individus maximum,
- Elénies siffleuses (*Elaenia martinica*), dans la limite de 700 individus maximum,
- Moucherolles gobe-mouches (*Contopus latirostris*), dans la limite de 70 individus maximum,
- Moqueurs trembleurs (*Cinlocerthia ruficauda*), dans la limite de 200 individus maximum,
- Parulines jaunes (*Dendroica petechia*), dans la limite de 300 individus maximum,
- Parulines caféiettes (*Dendroica plumbea*), dans la limite de 600 individus maximum,
- Parulines noires et blanches (*Mniotilta varia*), dans la limite de 50 individus maximum,
- Parulines flamboyantes (*Setophaga ruticilla*), dans la limite de 50 individus maximum,
- Parulines des ruisseaux (*Seiurus noveboracensis*), dans la limite de 50 individus maximum,
- Sucriers à ventre jaune (*Coereba flaveola*), dans la limite de 1 000 individus maximum,
- Viréos à moustaches (*Vireo altiloquus*), dans la limite de 600 individus maximum,
- Quiscales merle (*Quiscalus lugubris*), dans la limite de 200 individus maximum,
- Saltators gros bec (*Saltator albicollis*), dans la limite de 600 individus maximum,
- Sporophiles rouge-gorge (*Loxigilla noctis*), dans la limite de 1 000 individus maximum,
- Sporophiles à face noire (*Tiaris bicolor*), dans la limite de 200 individus maximum.

2 – À prélever et transporter des échantillons biologiques sur les spécimens capturés
Les actions, objets de la présente autorisation, correspondent à une étude qui s'inscrit dans le cadre du projet de recherche CANON (Landscape Connectivity and Biodiversity : Networks of Networks). Le projet CANON s'appuie sur des résultats obtenus à travers un projet précédent de recherche européen FRAG&BINV (Conséquences de la fragmentation des forêts et conditions pour les invasions biologiques : le cas des oiseaux des Caraïbes).

L'étude a deux objectifs :

- Déterminer comment la structure du paysage influence la connectivité fonctionnelle des populations et des communautés d'oiseaux.
- Déterminer comment la structure du paysage (forêt plus ou moins fragmentée versus secteurs agricoles et urbanisés) affecte la circulation des communautés de parasites au sein des communautés d'oiseaux sauvages.

Les résultats permettront de mieux appréhender :

- les problèmes de connectivité et de trames vertes,
- les connexions potentielles d'épidémiologie de la faune sauvage vers la faune domestique,
- l'aménagement du territoire.

Article 2 – Nature de la dérogation

Pour les espèces mentionnées à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer pour chaque espèce dans la limite du nombre d'oiseaux prévus à l'article 1, des mâles et femelles, adultes et immatures, dans des proportions indéterminées et dépendant des opportunités de captures. Ces captures sont réparties sur 24 sites (12 sites forestiers et 12 sites à dominante agricole/anthropisée) sur l'archipel de la Guadeloupe ;
- à détenir les spécimens capturés pendant un temps limité pour procéder à des manipulations (mesures biométriques, baguage et prélèvement d'échantillons biologiques) ;
- à relâcher les spécimens en milieu naturel ;
- à transporter les échantillons prélevés.

Article 3 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation

Les opérations seront exécutées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le risque de décès.

3.1 - Capture

Pour chaque site, 6 matinées de capture sont prévues. Les captures seront réalisées à l'aide de filets installés le matin très tôt, en utilisant la repasse (playbacks).

Les filets seront disposés à l'intérieur de la végétation à 6 endroits différents pour limiter les recaptures. Les filets ne seront jamais remontés 2 fois au même endroit.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le risque de prédation par les mangoustes des oiseaux capturés dans les filets. Pour cette raison, la capture des oiseaux sera effectuée à l'aide de filets dont le bas doit être au moins à 80 cm au-dessus du sol. Une vigilance constante sera assurée par un observateur tout le temps de pose du filet.

La repasse doit être utilisée avec modération pour attirer sélectivement les espèces visées. Les séquences alterneront les différentes espèces et dureront de 1 à 2 minutes. La repasse est interdite pour le Tyran Janeau (*Myiarchus oberi*).

3.2 – Détention des spécimens capturés pour un temps limité afin de réaliser des manipulations

- Mesures biométriques :

Quelques mesures biométriques seront prises sur les oiseaux (masse, longueur du tarse, longueur de l'aile pliée, longueur de la queue). Les manipulations pour la réalisation des mesures biométriques seront pratiquées avec toutes les précautions nécessaires afin de limiter la perturbation des spécimens.

- Bagueage :

La pose de bagues métalliques, numérotées ou colorées permettra d'éviter de réaliser plusieurs prélèvements et mesures sur le même oiseau.

- Echantillonnage :

- Pour les espèces ciblées, chaque oiseau capturé fera l'objet d'une prise de sang effectuée sur la veine alaire à l'aide d'une aiguille stérile et de capillaires héparinés. Le volume total de sang prélevé pour les espèces de poids égal ou supérieur à celui de la Paruline caféïette sera de 20 microlitres maximum, soit 0,2 % de leur masse ou 2,3 % du volume sanguin total de l'oiseau. Pour les espèces plus légères, il sera de 1 % de son volume sanguin total.
- Des parasites externes seront prélevés sur les oiseaux et conservés dans de l'éthanol pour identification au laboratoire.

Tous les prélèvements seront réalisés conformément à l'arrêté du 01/02/13 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales.

Toutes les précautions seront employées pour écourter au maximum le dérangement des oiseaux, limiter leur stress durant la capture et laisser le site en l'état.

3.3 – Relâché des spécimens dans la nature

Ces opérations ne devront pas excéder quelques minutes par oiseau, afin de relâcher les oiseaux le plus tôt possible, sur leur lieu de capture.

3.4 - Transport des échantillons

Les échantillons seront transportés pour analyse au laboratoire Biogéosciences, UMR CNRS/UB 6282 de l'Université de Bourgogne :

- Ils serviront pour identifier les parasites sanguins surtout les Haemosporidés et plasmodidés, responsables d'hémoprotozooses comme la malaria aviaire, grâce à l'utilisation de diverses méthodes moléculaires.
- Ils seront utilisés aussi pour des dosages biochimiques afin de caractériser certains paramètres immunologiques des oiseaux.

Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation

La présente autorisation s'applique à un échantillon de 12 sites en forêt et 12 sites en secteur anthropisé (agricole et/ou urbanisé), localisés :

- En Grande-Terre dans le secteur des Grands Fonds et le long du Grand-Cul-de-Sac Marin,
- En Basse-Terre du nord, au sud sur la côte est (en remontant jusqu'à Vieux-Habitants sur la côte ouest). Certains sites concernent le Parc National de la Guadeloupe (à ce titre, une autorisation du gestionnaire de cet espace est requise).

Article 5 – Liste des participants

Les participants aux opérations de terrain agiront sous couvert de M. Stéphane Garnier, bénéficiaire de la présente autorisation. A ce titre, M. GARNIER se porte garant du respect des prescriptions par l'ensemble des intervenants sur le terrain. Il s'agit des personnes suivantes :

- 1) Laboratoire biogéosciences, UMR CNRS/UB 6282, Université de Bourgogne, Dijon composé de :
 - Bruno FAIVRE (Professeur des Universités),
 - Aurélie KHIMOUN (Maître de conférences),
 - Nicolas NAVARRO (Maître de conférences),
 - Antoine PERRIN (Doctorant),
 - Paul SAVARY (Doctorant),
 - Denis ROUSSEL (bénévole).
- 2) Bureau d'étude Bios Environnement, Guadeloupe :
Gilles LEBLOND (bagueur généraliste CRBPO).
- 3) Laboratoire Théma, UMR6049, Université de Franche-Comté, Besançon :
Jean-Christophe FOLTETE (Professeur des Universités).
- 4) 6 Techniciens.
 - Pierre BULENS (Technicien CDD),
 - Gilles MOURGAUD (Technicien CDD),
 - Célia SINEAU (Technicien CDD),
 - Thomas PAGNON (Technicien CDD),

- Camille FAGOT (Stagiaire L3 Pro),
- Jeanne ABBOU (Stagiaire L3 Pro)

5) 2 bénévoles non encore identifiés participeront également aux opérations de terrain.

Article 6 – Durée de la dérogation

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 7 – Compte-rendu d'activités et mise à disposition des données

Un compte-rendu sera envoyé dans les trois mois suivant la fin de la présente autorisation, à la DEAL sous forme d'un rapport listant les espèces capturées, les effectifs, ainsi que les localités. Lorsque les analyses des échantillons auront été effectuées, les résultats seront valorisés potentiellement sous forme de publications scientifiques, de conférences ou de posters dans des colloques nationaux et internationaux, d'article de vulgarisation ou encore de réunions publiques. Toutes les productions liées à ces opérations seront transmises à la DEAL.

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 8– Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Stéphane GARNIER à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415.3 du code de l'environnement.

Article 10– Autres législations et réglementations

Le bénéficiaire devra remplir ses obligations vis-à-vis du dispositif APA (Accès et Partage des Avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances).

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional des Douanes, le Directeur régional de l'Office national des forêts de Guadeloupe, le Directeur du Parc national de Guadeloupe, la responsable de l'antenne de Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le chef du Service départemental de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 FEV. 2020

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr